



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/44/789
8 décembre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session
Point 67 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA DECLARATION FAISANT DE L'OCEAN INDIEN
UNE ZONE DE PAIX

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Dimitris PLATIS (Grèce)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la quarante-quatrième session, conformément à la résolution 43/79 de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1988.
2. A sa 3e séance plénière, le 22 septembre 1989, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.
3. A sa 2e séance, le 13 octobre, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur les points relatifs au désarmement qui lui avaient été renvoyés, à savoir les points 49 à 69 et 151. Les délibérations sur ces points se sont déroulées de la 3e à la 25e séance, du 16 octobre au 1er novembre (voir A/C.1/44/PV.3 à 25). Les projets de résolution portant sur ces points ont été examinés et une décision a été prise à leur sujet entre les 2 et 17 novembre (voir A/C.1/44/PV.26 à 41, et 53).
4. En ce qui concerne le point 67, la Première Commission était saisie des documents suivants :

- a) Rapport du Comité spécial de l'océan Indien 1/;

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 29 (A/44/29).

b) Lettre datée du 19 juillet 1989, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Zimbabwe auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte des documents finals adoptés par la Réunion ministérielle du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, tenue à Harare du 17 au 19 mai 1989 (A/44/409-S/20743 et Corr.1);

c) Lettre datée du 22 septembre 1989, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte des documents finals adoptés par la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989 (A/44/551-S/20870);

d) Lettre datée du 26 octobre 1989, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte du communiqué adopté par la réunion des chefs de gouvernement des pays du Commonwealth tenue à Kuala Lumpur du 8 au 24 octobre 1989 (A/44/689-S/20921).

II. EXAMEN DU PROJET DE RESOLUTION A/C.1/44/L.33 et Rev.1

5. A la 29e séance, le 7 novembre 1989, le représentant de Sri Lanka, Président du Comité spécial de l'océan Indien, a présenté le rapport du Comité spécial 1/

6. Le 30 octobre, la Yougoslavie a soumis, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés, un projet de résolution intitulé "Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix" (A/C.1/44/L.33) qui a été présenté par son représentant à la 31e séance, le 8 novembre. Le projet de résolution se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, contenue dans sa résolution 2832 (XXVI) du 16 décembre 1971, et rappelant également ses résolutions 2992 (XXVII) du 15 décembre 1972, 3080 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 3259 A (XXIX) du 9 décembre 1974, 3468 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/88 du 14 décembre 1976, 32/86 du 12 décembre 1977, S-10/2 du 30 juin 1978, 33/68 du 14 décembre 1978, 34/80 A et B du 11 décembre 1979, 35/150 du 12 décembre 1980, 36/90 du 9 décembre 1981, 37/96 du 13 décembre 1982, 38/185 du 20 décembre 1983, 39/149 du 17 décembre 1984, 40/153 du 16 décembre 1985, 41/87 du 4 décembre 1986, 42/43 du 30 novembre 1987 et 43/79 du 7 décembre 1988, ainsi que les autres résolutions applicables,

Réaffirmant que la création de zones de paix dans diverses régions du monde, dans des conditions appropriées à définir clairement et à déterminer librement par les Etats intéressés de la zone, tenant compte des caractéristiques de la zone et des principes de la Charte des Nations Unies et qui soit conforme au droit international, contribue au renforcement de la sécurité des Etats situés dans ces zones, ainsi qu'à la paix et à la sécurité internationales en général,

/...

Rappelant le rapport de la Réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien tenue en juillet 1979 2/,

Réaffirmant sa conviction qu'une action concrète en vue d'atteindre les objectifs de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix serait un apport considérable pour le renforcement de la paix et de la sécurité internationales ainsi que l'indépendance, la souveraineté, l'intégrité territoriale et le développement pacifique des Etats de la région,

Convaincue que le maintien de la présence militaire des grandes puissances dans la région de l'océan Indien, conçu dans le contexte de leur rivalité, rend urgent de prendre des mesures pratiques pour atteindre rapidement les objectifs de la Déclaration,

Considérant que la création d'une zone de paix exige une coopération et une entente entre les Etats de la région afin de garantir dans la zone les conditions de paix et de sécurité envisagées dans la Déclaration,

Rappelant en particulier le paragraphe 7 de sa résolution 43/79 du 7 décembre 1988,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial de l'océan Indien 1/ sur les préparatifs de la Conférence sur l'océan Indien,

Considérant que le Comité spécial a largement mené à bien les préparatifs de la Conférence de 1990 qui lui avaient été confiés,

1. Prend acte du rapport du Comité spécial de l'océan Indien;
2. Rend hommage au Comité spécial pour la façon dont il a préparé la Conférence des Nations Unies sur l'océan Indien;
3. Réaffirme son appui total à l'application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix;
4. Rappelle le Document final contenu dans le rapport de la Réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien 3/;
5. Décide que la Conférence se déroulera en plusieurs phases;
6. Décide de convoquer la Conférence des Nations Unies sur l'océan Indien, pour la première phase, à Colombo (Sri Lanka) du 2 au 13 juillet 1990, avec mission :

2/ Ibid., trente-quatrième session, Supplément No 45 (A/34/45 et Corr.1).

3/ Ibid., chap. V.

a) D'examiner la situation dans la région de l'océan Indien, eu égard en particulier au danger que continuent de constituer la présence militaire des grandes puissances, ainsi que toute autre présence militaire étrangère, lorsqu'elles vont à l'encontre des objectifs de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix;

b) D'examiner les principaux éléments de la zone de paix de l'océan Indien tels qu'ils figurent dans la Déclaration précitée et tels qu'ils ont été examinés à la réunion de juillet 1979 des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien comme lors des réunions du Comité spécial qui ont suivi, en tenant compte de tous les travaux du Comité sur la question;

c) D'adopter un document final énonçant les principes, les modalités, les mécanismes et le programme d'action propres à servir les objectifs de la zone de paix;

d) D'adresser à l'Assemblée générale des recommandations sur le rôle et les responsabilités à confier au Comité spécial, compte tenu du mandat que lui ont conféré les résolutions applicables;

7. Décide que la Conférence s'efforcera d'arrêter des modalités et un programme d'action prévoyant des mesures pratiques destinées à maintenir l'océan Indien en tant que zone de paix, l'objectif étant de parvenir à un accord international comportant des dispositions obligatoires;

8. Recommande que la participation à la Conférence soit au niveau ministériel;

9. Prie le Secrétaire général d'inviter ;

a) Tous les Etats à participer à la Conférence;

b) Les représentants d'organisations qui ont reçu de l'Assemblée générale une invitation permanente à participer aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices à participer à la Conférence en qualité d'observateurs, conformément aux résolutions 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974 et 31/152 du 20 décembre 1976;

c) Les représentants des mouvements de libération nationale que l'Organisation de l'unité africaine reconnaît dans sa région à y participer en qualité d'observateurs, conformément à la résolution 3280 (XXIX) du 10 décembre 1974;

d) Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à y participer conformément au paragraphe 3 de la résolution 32/9 E du 4 novembre 1977;

e) Les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que les organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies, à se faire représenter à la Conférence;

/...

f) Les organisations intergouvernementales intéressées à se faire représenter par des observateurs;

g) Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social qui sont directement concernées;

10. Prie le Secrétaire général de transmettre à la Conférence les rapports et documents du Comité spécial et de la Réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien sur leurs travaux, ainsi que tous autres documents utiles de l'Assemblée générale;

11. Invite la Conférence à prendre en considération les rapports et documents du Comité spécial et de la Réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien sur leurs travaux, ainsi que tous autres documents utiles de l'Assemblée générale;

12. Prie le Secrétaire général de désigner le secrétaire général de la Conférence et de fournir à la Conférence tous autres personnels, services et moyens dont elle aura besoin, y compris un service de comptes rendus analytiques;

13. Prie aussi le Secrétaire général de prendre toutes les mesures appropriées pour la convocation de la Conférence, notamment en allouant les ressources financières voulues;

14. Prie le Comité spécial de consacrer, au cours du premier semestre de 1990, une session de deux semaines à la poursuite des préparatifs et de rendre directement compte à la Conférence;

15. Prie le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité spécial toute l'assistance dont il aura besoin, y compris un service de comptes rendus analytiques, dans ses fonctions d'organe préparatoire;

16. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée 'Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix'."

7. Le Secrétaire général a présenté un état des incidences du projet de résolution sur le budget-programme (A/C.1/44/L.66).

8. Le 29 novembre, l'auteur a soumis une version révisée du projet de résolution (A/C.1/44/L.33/Rev.1) dont la Bulgarie et la République démocratique allemande se sont par la suite portées coauteurs. Le projet de résolution a été présenté par le représentant de la Yougoslavie à la 53e séance, le 30 novembre.

9. A la même séance, le Secrétaire de la Commission a fait une déclaration au sujet des incidences de la version révisée du projet de résolution sur le budget-programme (voir A/C.1/44/PV.53).

10. A sa 53e séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/44/L.33/Rev.1 par 112 voix contre 4, avec 14 abstentions (voir par. 11). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Finlande, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique, France, Japon, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Grèce, Islande, Israël, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Turquie.

III. RECOMMANDATION DE LA PREMIERE COMMISSION

11. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, contenue dans sa résolution 2332 (XXVI) du 16 décembre 1971, et rappelant également ses résolutions 2992 (XXVII) du 15 décembre 1972, 3080 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 3259 A (XXIX) du 9 décembre 1974, 3468 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/88 du 14 décembre 1976, 32/86 du 12 décembre 1977, S-10/2

/...

du 30 juin 1978, 33/68 du 14 décembre 1978, 34/80 A et B du 11 décembre 1979, 35/150 du 12 décembre 1980, 36/90 du 9 décembre 1981, 37/96 du 13 décembre 1982, 38/185 du 20 décembre 1983, 39/149 du 17 décembre 1984, 40/153 du 16 décembre 1985, 41/87 du 4 décembre 1986, 42/43 du 30 novembre 1987 et 43/79 du 7 décembre 1988, ainsi que les autres résolutions applicables,

Réaffirmant que la création de zones de paix dans diverses régions du monde, dans des conditions appropriées à définir clairement et à déterminer librement par les Etats intéressés de la zone, tenant compte des caractéristiques de la zone et des principes de la Charte des Nations Unies et qui soit conforme au droit international, peut contribuer au renforcement de la sécurité des Etats situés dans ces zones, ainsi qu'à la paix et à la sécurité internationales en général,

Rappelant le rapport de la Réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien 4/,

Notant que le Comité spécial a célébré, lors de sa session préparatoire de juillet 1989 5/, le dixième anniversaire de la Réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien, tenue le 13 juillet 1979,

Rappelant le paragraphe 22 de la déclaration sur la sécurité internationale et le désarmement contenue dans les documents finals de la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989 6/,

Réaffirmant sa conviction qu'une action concrète en vue d'atteindre les objectifs de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix contribuerait beaucoup à renforcer la paix et la sécurité internationales ainsi que l'indépendance, la souveraineté, l'intégrité territoriale et le développement pacifique des Etats de la région,

Convaincue que l'évolution encourageante des relations internationales, qui pourrait avoir des effets bénéfiques pour la région, devrait faciliter une action en ce sens,

Convaincue également que le maintien de la présence militaire des grandes puissances dans la région de l'océan Indien, conçu dans le contexte de leur rivalité, fait qu'il est urgent de prendre des mesures pratiques pour atteindre rapidement les objectifs de la Déclaration,

4/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 45 (A/34/45 et Corr.1).

5/ A/AC.159/SR.357; voir également Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 29 (A/44/29), chap. II, sect. C.

6/ A/44/551-S/20870, annexe.

Considérant que la création d'une zone de paix exige que les États de la région coopèrent et s'entendent afin de garantir dans la zone les conditions de paix et de sécurité envisagées dans la Déclaration,

Prenant acte avec satisfaction de l'offre faite par le Gouvernement sri-lankais d'accueillir la Conférence des Nations Unies sur l'océan Indien à Colombo du 2 au 13 juillet 1990,

Regrettant qu'il ne soit pas possible de tenir la Conférence comme prévu en 1990, en dépit de l'offre généreuse du Gouvernement sri-lankais,

1. Prend acte du rapport du Comité spécial de l'océan Indien 7/;
2. Réaffirme son appui total aux objectifs de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix;
3. Réitère et souligne sa décision de convoquer la Conférence des Nations Unies sur l'océan Indien à Colombo, mesure nécessaire à l'application de la Déclaration de 1971 faisant de l'océan Indien une zone de paix;
4. Renouvelle le mandat du Comité spécial tel qu'il a été défini dans les résolutions sur la question, et prie le Comité de redoubler d'efforts pour s'en acquitter;
5. Note avec satisfaction que le Groupe de travail du Comité spécial, qui avait à faire avancer les travaux du Comité spécial et notamment les préparatifs de la Conférence, conformément aux résolutions recommandées par le Comité et adoptées par consensus par l'Assemblée générale, a beaucoup progressé lors des réunions qu'il a tenues pendant les sessions du Comité en 1989, et que le Président du Groupe de travail a présenté son rapport au Comité;
6. Prie instamment le Comité spécial de pousser ses délibérations sur les questions de fond et les principes, y compris ceux que le Président du Groupe de travail a identifiés dans son rapport du 12 juillet 1989 8/, en vue de définir les éléments à prendre en considération lors de l'élaboration du projet de document final de la Conférence;
7. Prie le Comité spécial de tenir deux sessions préparatoires pendant le premier semestre de 1990, la première d'une durée d'une semaine et la seconde d'une durée de deux semaines, en vue de parachever les préparatifs de la Conférence sur l'océan Indien de manière à permettre de convoquer la Conférence à Colombo en 1991 en consultation avec le pays hôte;

7/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément No 29 (A/43/29).

8/ A/AC.159/L.93, annexe.

8. Prie le Président du Comité spécial de poursuivre ses consultations sur la participation, aux travaux du Comité, des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres du Comité, afin de régler cette question aussitôt que possible;

9. Prie également le Président du Comité spécial de consulter le Secrétaire général, le moment venu, au sujet de la création d'un secrétariat de la Conférence;

10. Prie le Comité spécial de lui présenter à sa quarante-cinquième session un rapport complet sur l'application de la présente résolution;

11. Prie le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité spécial toute l'assistance, y compris un service de comptes rendus analytiques, dont il aura besoin en tant qu'organe préparatoire.
